



M.
2005-6

Décision du 7 février 2005

LE CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis les 2 et 4 septembre 2004 lors du championnat du monde universitaire d'aviron à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et concernant M. ;

Vu les rapports d'analyse et de contre-analyse établis les 29 septembre et 17 novembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les observations écrites de M. et de son entraîneur transmises par la lettre du 16 janvier 2005, enregistrée au secrétariat général du conseil le 26 janvier 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 6 janvier 2005 dont il a accusé réception le 11 janvier 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. SANSON en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat du monde universitaire d'aviron organisé les 2 et 4 septembre 2004 à Brive-la-Gaillarde, M. a fait l'objet de deux contrôles antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 29 septembre 2004, ont fait ressortir la présence, d'une part, de 19-norandrostérone aux concentrations estimées de 7,9 et 14,4 nanogrammes par millilitre et, d'autre part, de 19-norétiocholanolone aux concentrations estimées de 3,6 et 1,9 nanogrammes par millilitre ; que les résultats des contre-analyses demandées par la fédération internationale du sport universitaire, établis par ce même laboratoire, ont confirmé la présence, d'une part, de 19-norandrostérone aux concentrations estimées de 7,6 et 16,2 nanogrammes par millilitre et, d'autre part, de 19-norétiocholanolone aux concentrations estimées de 2 et 3,9 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui sont des métabolites de la nandrolone et qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a mentionné la prise récente d'aucune médication sur les procès-verbaux de contrôle antidopage ; que l'intéressé affirme, dans ses observations écrites, ne pas avoir utilisé de substances interdites sans toutefois être en mesure d'expliquer la présence des substances susmentionnées dans ses urines ; qu'en dehors du cas où est apportée une justification médicale, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la seule présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe de l'arrêté susmentionné ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 7 février 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Sport U* », publication officielle de la Fédération française du sport universitaire.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française du sport universitaire et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale du sport universitaire.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.